

Programme de formation continue (PFC) de l'Association Suisse de Médecine Pharmaceutique (ASMP)

Version 1^{er} septembre 2016

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de Médecine Pharmaceutique peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

30 crédits Etude personnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue non structurée • Etude ne devant pas être attestée • Validation automatique
jusqu'à max. 25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none"> • Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou de l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP • Attestation obligatoire • Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
min. 25 crédits Formation continue essentielle en Médecine Pharmaceutique	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue structurée • Reconnaissance et octroi des crédits par l'Association Suisse de Médecine Pharmaceutique (ASMP), www.sgpm.ch • Attestation obligatoire • 25 crédits exigés au minimum • Conditions fixées dans le programme de formation continue de l'ASMP

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en Médecine Pharmaceutique

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en Médecine Pharmaceutique

La formation continue essentielle en Médecine Pharmaceutique est une formation destinée spécialement aux spécialistes dans cette discipline. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en Médecine Pharmaceutique et indispensables pour la découverte, la recherche et le développement de médicaments, leur homologation ainsi que la prise en charge globale des médicaments et une assurance qualité appropriée qui permettent d'optimiser la thérapie médicamenteuse pour le bien du patient¹.

Egalement y compris sont des formations médicales dans des domaines thérapeutiques pertinents pour la profession.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par l'Association Suisse de Médecine Pharmaceutique (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous www.sgpm.ch.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en Médecine Pharmaceutique les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue de l'Association Suisse de Médecine Pharmaceutique, par exemple congrès annuel, ainsi que des formations continues accrédités par des sociétés médicales apparentées comme des formations de la société de discipline des médecins spécialistes en santé publique (SGPG) et de la Société Suisse de Pharmacologie et Toxicologie Cliniques (SSPT)	aucune
b) Sessions de formation continue en Médecine Pharmaceutique organisées par la Swiss Association of Pharmaceutical Professionals (SwAPP), la Swiss Medical Director Society (SMDS), la Swiss Clinical Trials Organization (SCTO), l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM)	aucune

¹ Voir chiffre 3, Programme de formation postgraduée en Médecine Pharmaceutique

c) Formations publiques organisées par des sociétés nationales ou internationales, et par des organisateurs des cours en Médecine Pharmaceutique, dont l'offre correspond à la norme suisse: European Center of Pharmaceutical Medicine (ECPM), IFAPP (International Federation of Associations of Pharmaceutical Medicine), Drug Information Association (DIA), et d'autres sociétés européennes, sous condition qu'elle soient recommandées par la société et qu'existe une procédure similaire de validation.	aucune
d) Sessions de formation continue en Médecine Pharmaceutique organisées par des autorités (OFSP, Swissmedic, Swissethics, EMA, FDA, etc.)	aucune
e) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en Médecine Pharmaceutique, ainsi que celles en disciplines apparentés (comme la Prévention et Santé Publique, et en Pharmacologie et Toxicologie Cliniques) reconnus par l'ISFM	aucune
f) Formations internes obligatoires et audibles en Médecine Pharmaceutique organisées par l'employeur (par ex. Medical Training, Clinical Operation Training, Safety Training, Medical Directors Meetings, Clinical Research Meetings, Regulatory Meetings, Pharmacovigilance Meetings etc.)	1 crédit par heure; au max. 15 crédits par année

2. Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes (incl. workshops) avec participation individuelle selon un concept prévu (p.ex. SGPM, SwAPP, Swissmedic, Swissethics, OFSP, ASSM, SCTO, Scienceindustries/SGCI).	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en Médecine Pharmaceutique	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 10 crédits par année
c) Publication d'un travail scientifique (peer reviewed) en tant que d'auteur	5 crédits par publication, double crédits en tant que premier ou dernier auteur; au max. 10 crédits par année
d) Présentation de poster en tant que d'auteur	2 crédits par poster, double crédits en tant que premier ou dernier auteur; au max. 4 crédits par année

e) Intevision/supervision	au max. 10 crédits par année
---------------------------	------------------------------

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 15 par an.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, hospitalisations)	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année
b) Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p.ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes éducatifs)	Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline; au max. 10 crédits par année
c) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique «activité effective» est limitée à 15 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un Etat membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance.

Les sessions de formation continue de la Médecine Pharmaceutique sont reconnues selon les critères suivants (en cas de règlement étendu, établir éventuellement une annexe séparée):

- a) La manifestation est annoncée préalablement et dure plus d'une heure.
- b) Tout médecin peut y participer.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#) (Bulletin des médecins suisses 2013;94: 1/2, 12-17).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous www.sgpm.ch (voir: formation continue > manifestations). La demande doit être établie au moins quatre semaines avant la session.

A défaut d'un programme, la documentation suivante est à remettre:

- Titre de la formation, intervenant(s)
- Objectifs de la formation/activité
- Cible
- Contenu du cours, respectivement programme de l'activité
- Procédure éventuelle de validation du cours/activité
- Formulaire d'évaluation pour les participants
- Proposition de reconnaissance d'heures à comptabiliser

Pour l'accréditation et le contrôle de la formation continue, l'ASMP peut percevoir une taxe afin de couvrir les coûts du contrôle.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue peuvent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

4.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans. Elle commence la première année dans laquelle un porteur de titre a l'obligation d'accomplir la formation continue.

4.3 Contrôle de la formation continue

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'autodéclaration, organisé comme suit: l'ASMP invite périodiquement ses membres à enregistrer leur autodéclaration. L'ASMP se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Le médecin qui possède le titre de spécialiste en Médecine Pharmaceutique, est membre de la FMH et remplit les exigences du présent programme, reçoit un diplôme de formation continue ISFM/ASMP.

Un attestation de formation continue est octroyée en lieu et place du diplôme de formation continue dans les cas suivants:

- Pour les membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans être détenteur d'un titre de spécialiste.
- Pour les non membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme.

La personne responsable pour la formation continue de l'ASMP décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de l'ASMP.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

7. Taxes

L'ASMP fixe une taxe de CHF 100 couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de l'ASMP paient une taxe réduit de CHF 20.

Pour l'accréditation et le contrôle de la formation continue, l'ASMP peut percevoir une taxe afin de couvrir les coûts.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 8 août 2016 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et remplace le programme du 1^{er} novembre 2008.